

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne

Auxerre, le 25/03/2025

17 rue de la Plaine des Isles

89000 AUXERRE

ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

publié sur 

NICOLAS INDUSTRIE

19 Avenue du Tertre

89290 Champs-sur-Yonne

Références : 250138

Code AIOT : 0005401316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement NICOLAS INDUSTRIE implanté 19 Avenue du Tertre 89290 Champs-sur-Yonne.

La présente inspection a pour objectif de lever la mise en demeure de l'arrêté préfectoral PREF-SAPPIE-BE-2020-235 du 11/08/2020 et de finaliser la démarche de cessation partielle des activités de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLAS INDUSTRIE
- 19 Avenue du Tertre 89290 Champs-sur-Yonne
- Code AIOT : 0005401316 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Suite aux évolutions des activités de l'entreprise, l'exploitant a cessé les activités de production au profit du service après-vente (SAV), entraînant une forte réduction de l'activité depuis fin 2018.

Le site relève désormais du régime de la déclaration au titre des installations classées sur l'activité de maintenance de véhicule de transport.

Une grande partie du site a été vendue en avril 2022 à Yonne Equipement.

Thèmes de l'inspection : Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/08/2020, article Article 1	Levée de mise en demeure
2	Déclaration de cessation partielle	AP de Mise en Demeure du 11/08/2020, article Article 1	Levée de mise en demeure
3	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	
4	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	
5	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	
7	Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La société Nicolas Industrie a fait l'objet d'un arrêté PREF-SAPPIE-BE-2020-235 le 11/08/2020 les mettant en demeure de régulariser la situation administrative de leur site au regard des nouvelles modifications et de notifier la cessation d'activité partielle du site : ces deux prescriptions ont été levées.

Pour assurer la mise en sécurité du site, l'exploitant a pris les mesures suivantes :

- l'élimination des produits dangereux et déchets du site : le site et terrain cédés sont libres ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site : site clôturé - portail distinctif et fermé à clef ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion : les bâtiments sont vides.

Seule la surveillance des effets de l'installation sur son environnement est incomplète : l'exploitant doit réaliser une mesure au droit du site, sur la qualité de la nappe souterraine. Des usages de loisirs nautiques ainsi que des activités de pêche justifient ce contrôle qualitatif de la nappe phréatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2020, article Article 1

Thème(s) : Situation administrative Régularisation de la situation administrative

Prescription contrôlée :

La société NICOLAS INDUSTRIE SAS exploitant une installation de fabrication de matériels agricoles, de remorques et semi-remorques, sise 19 avenue du Tertre sur la commune de Champs-sur-Yonne (89290) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :

- à l'article 1er et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1982 en régularisant la situation administrative du site au regard des modifications.

Constats :

L'exploitant a informé par lettre recommandée avec accusé de réception la préfecture de l'Yonne de sa régularisation administrative le 10/11/2020.

L'exploitant a fourni un dossier de régularisation administrative et a notifié au préfet de l'Yonne son nouveau régime via le formulaire de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sur la rubrique 2575 -Emploi de matières abrasives (60 Kw) - preuve de dépôt A-O-GOY529 du 16/10/2020.

La modification de la stratégie du site a fait évoluer les activités et par conséquent les rubriques ICPE. Ainsi, les rubriques initiales de l'arrêté préfectoral du 17/12/1982 ont été soit supprimées soit leur classement a basculé en régime "NC - Non Classé". A noter le jour de l'inspection du 7/1/2025, l'état actuel des rubriques ICPE sur le site :

Rubrique	Nom de la rubrique	Capacité du site au 07/01/2025	Régime	Observations
2575	Emploi de matières abrasives	60 kW puissance de grenailage	D	Régime avant cessation partielle partielle de 2020 : D (60 KW)
2560	Travail mécanique des métaux	71 kW puissance machines	NC	Régime avant cessation partielle de 2020 : DC (280 kW) ***** Régime AP du 17/12/1982 : A
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	4.2 kg/jour Quantité appliquée	NC	Régime avant cessation partielle partielle de 2020 : E (570 kg/jour) ***** Régime AP du 17/12/1982 : A
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Aire du Karcher : 200 litres de dégraissant mis en œuvre	NC	Régime avant cessation partielle partielle de 2020 : DC (1 200 litres)

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stock : 1.841 tonnes	NC	Régime avant cessation partielle partielle de 2020 : NC (10 tonnes) ***** Régime AP du 17/12/1982 : D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Stock : 0.48 tonnes	NC	Régime avant cessation partielle partielle de 2020 : NC (0.48 tonnes) ***** Régime AP du 17/12/1982 : D

- La rubrique 361 B2 (installation de compression) de l'AP du 17/12/1982 a été supprimée de la nomenclature.

- L'exploitant a supprimé son activité exercée sous la rubrique 261 bis de l'AP du 17/12/1982 soumis à déclaration (installation de distribution liquides inflammables de 1^o catégorie) avant 2015. Il n'y a pas eu d'information de cessation de cette activité. La localisation de cette ancienne activité n'apparaît pas dans l'historique des différentes études et diagnostics environnementaux réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un plan de la localisation de l'ancienne activité de distribution de liquide distribution liquides inflammables de 1^o catégorie (sous l'ancienne rubrique 261 bis de l'AP du 17/12/1982) et indiquer la date d'arrêt de cette activité sur le site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déclaration de cessation partielle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2020, article Article 1	
Thème(s) : Autre Notification de cessation d'activité partielle	
Prescription contrôlée : La société NICOLAS INDUSTRIE SAS exploitant une installation de fabrication de matériels agricoles, de remorques et semi-remorques, sise 19 avenue du Tertre sur la commune de Champs-sur-Yonne (89290) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues : - à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement notifiant la cessation d'activité partielle du site.	
Constats : Le dossier de cessation partielle d'activité a été envoyé le 10/11/2020 par lettre avec accusé de réception au préfet de l'Yonne. L'arrêt de certaines activités fait suite à une modification profonde de la stratégie du site. Auparavant dédié à l'étude, la fabrication et la maintenance (SAV) de véhicules pour le transport exceptionnel, le site devient exclusivement dédié à la maintenance.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 3 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

Constats :

Le jour de l'inspection, tous les bâtiments sont vides sans aucun déchet.

La traçabilité de l'évacuation de l'ensemble des équipements et déchets (BSD) a été fournie par l'exploitant le 11/03/2025.

L'exploitant a donné mandat à Optimia Environnement pour effectuer ce recollement - DOSSIER DE RECOLLEMENT AU DOSSIER DE CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE - mars 2025.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...

Constats :

L'exploitant indique avoir cédé à Yonne Equipement l'intégralité de ses parcelles le 26/04/2022.

L'exploitant a conservé une partie du site en location. Il exploite, désormais, ses activités de maintenance sur la section "C" , parcelle n° 1708 du cadastre d'une surface de 17 982 m² (uniquement sur la commune de Champs/Yonne). Un bail commercial définitif a été signé le 6/11/2024 pour une durée de 10 ans (du 1/06/2023 au 31/05/2033).

Le site est clôturé - le bâtiment est vide mais n'est pas vétuste - pas de risque de chute de murs ou de toiture.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion

Constats :

La mise en sécurité a été réalisée conformément au dossier de cessation partielle. Le jour de l'inspection, pas de présence d'équipements ni de déchets pouvant conduire à un risque d'explosion ou d'incendie.

Un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 30/06/1997 de la rubrique 2575 avait été réalisé dans le dossier de cessation. Il avait permis de relever deux non-conformités :

1. absence de réserve de sable de 100 l ; → celle-ci est désormais présente sur le site
2. absence de consigne limitant les quantités de matières nécessaires au fonctionnement → les consignes sont désormais affichées sur le site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]

Constats :

L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection :

- un diagnostic des sols d'octobre 2016 établi par astree concluant :

- qu'il n'a pas été mis en évidence de pollutions majeures mais de petites contaminations résiduelles liées probablement à des lessivages de résidus de graisse ou d'huile mécanique sur les plateformes non imperméabilisées ;
- qu'il n'a pas été détecté de teneurs significatives en molécules volatiles nécessitant la réalisation de mesures d'air ambiant ;
- **que la mise en place d'un piézomètre d'au moins de 15 mètres de profondeur à l'aval des infiltrations actuelles d'eaux pluviales par le puisard Nord du site permettrait de préciser la qualité de la nappe libre au droit du site. Cet ouvrage déterminerait l'impact réel du défaut d'étanchéité des plateformes de stockage sur la qualité de la nappe libre et donc sur la qualité de l'Yonne et de sa nappe d'accompagnement. La très faible teneur en matières organiques des terrains, et leur grande aptitude au lessivage par les eaux d'infiltration laissent penser que les résidus d'hydrocarbures présents sur les véhicules et remorques stockés peuvent rapidement intégrer la zone non saturée de l'aquifère. Les tentatives de mesures de la perméabilité de ces remblais alluviaux en décembre 2013 par tests d'infiltration en fosse, montrent que cette circulation vers les terrains profonds est assez rapide (la perméabilité avait été évaluée à 1,5.10⁻³ m/s). A noter qu'il n'est pas recensé d'usages d'alimentation en eau potable sur la nappe libre (aquifère alluvions/ calcaires Jurassique) ni de prises d'eau pour l'alimentation en eau potable sur l'Yonne, à l'aval du site. Toutefois, il existe des usages de loisirs nautiques ainsi que des activités de pêche qui pourraient justifier ce contrôle qualitatif de la nappe phréatique.**

- une note complémentaire sur la qualité des sols rédigée par KCE Environnement le 29/10/2020 précisant les enjeux au droit du site :

- Les anomalies localisées identifiées concernent l'aluminium qui est un composé non volatil et qui est inclus dans des sols recouverts d'une couche de bitume ou de béton et donc inaccessibles au personnel sur le site (anomalies localisées (sondages G-N-P-Q) qui sont de l'ordre de grandeur de la valeur obtenue sur l'échantillon témoin T).
- Concernant l'anomalie ponctuelle en méthanol (sondage G) qui est un composé semi-volatil, le sol est recouvert par une couche de bitume qui le rend inaccessible au personnel du site. Cette zone située à l'air libre, sert pour l'entreposage de bennes à copeaux.
- Absence d'hydrocarbures totaux, HAP, COHV, PCB, BTEX.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, on peut considérer que ces anomalies n'induisent pas de risque d'exposition du personnel. Le dossier de cessation partielle d'activité du 9/11/2020 conclut :

- Aucune pollution majeure n'a été détectée sur le site. Les anomalies détectées n'induisent aucun risque sanitaire sur le personnel des 2 sites (site futur de Nicolas Industrie et futur site industriel sur la partie abandonnée).

La conclusion de KCE se limite au risque sanitaire du personnel des 2 sites. Or, l'impact réel du défaut d'étanchéité des plateformes de stockage sur la qualité de la nappe libre et donc sur la qualité de l'Yonne et de sa nappe d'accompagnement n'a pas été considéré alors que cela peut présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et donc plus largement à l'extérieur des sites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit caractériser la qualité de la nappe libre conformément aux recommandations formulées par astree dans le diagnostic des sols de 2016 en mettant en place un piézomètre.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 7 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques Usage futur

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats :

Le jour de l'inspection, les terrains et bâtiments sont libres d'activités.

L'exploitant a fourni la copie des lettres du 25/09/2020 adressées aux Maires de Champs-sur-Yonne et Saint-Bris-le-Vineux concernant l'usage futur de la partie du site que n'exploitera plus NICOLAS INDUSTRIE.

NICOLAS INDUSTRIE informe que l'usage futur "industriel" de la partie cédée du site devra être strictement compatible avec les documents d'urbanisme actuels (prévisionnels) des communes.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :